

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000258-239

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PRÉCISIONS, RADIATION ET
COMMUNICATION DE DOCUMENTS
(Art. 169 al. 2 C.p.c)**

À L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S., RESPONSABLE DE LA GESTION
DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE
QUI SUIIT :

1. Le 11 juillet 2024, le Demandeur a signifié aux Défenderesses une demande introductive d'instance en action collective en la présente instance (la « **Demande** »);
2. Tel que plus amplement décrit ci-après, la Demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës devant être précisées, alors que d'autres allégations non pertinentes et reposant sur une preuve inadmissible doivent être radiées. Enfin, certaines allégations de la Demande ne sont pas accompagnées des documents pertinents et nécessaires à leur compréhension ainsi qu'à celle de la portée du litige.
 - I. **Les Précisions et les mesures d'anonymat ou de confidentialité**
3. Les Défenderesses demandent des précisions sur des allégations de la Demande ne contenant pas des faits précis;
4. Cette demande de précisions s'inscrit dans la démarche préconisée par les articles 18 à 20 du *Code de procédure civile* insistant sur la collaboration entre les parties et la communication complète et hâtive des faits;

5. D'emblée, les Défenderesses sont conscientes de la sensibilité des précisions requises, plus particulièrement celles visant à identifier divers individus, alors qu'ils sont associés à des gestes d'abus physiques ou sexuels, sans pour autant être parties aux procédures et pouvoir assurer la sauvegarde de leurs droits;
6. Dans ce contexte, les Défenderesses sont disposées à collaborer à l'émission de toute ordonnance de confidentialité qui serait jugée nécessaire afin de permettre la communication de ces informations essentielles;
7. S'il n'est pas possible pour le Demandeur de fournir les précisions demandées sur l'identité de certaines personnes, les Défenderesses demandent qu'une description suffisamment détaillée de celles-ci leur soit fournie afin de permettre de les identifier.

i. Le cas individuel du Demandeur

8. Aux paragraphes 21 à 23 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité des coéquipiers vétérans qui auraient commis les gestes allégués;
 - b) L'identité des entraîneurs à bord de l'autobus qui auraient été au courant de ces violences sexuelles et qui ne seraient pas intervenus;
 - c) L'identité des recrues qui auraient subi ces événements;
9. Au paragraphe 26 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité de cet entraîneur;
 - b) L'identité des vétérans qui ne « *se comportaient pas bien* », dont le Demandeur aurait parlé à l'entraîneur.
10. Au paragraphe 29 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité de ces vétérans.
11. Au paragraphe 30 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité de ces vétérans.
12. Au paragraphe 37 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité de ce coéquipier victime de l'abus allégué;
 - b) L'identité du ou des vétérans qui auraient été impliqués dans l'abus allégué.
13. Au paragraphe 38 de la Demande, préciser :

- a) L'identité des autres recrues qui auraient subi ces événements;
 - b) L'identité des vétérans impliqués dans ces événements allégués.
14. Au paragraphe 40 de la Demande, préciser :
- a) L'identité du vétéran ayant tenté d'empêcher le Demandeur de quitter le bar.
15. Au paragraphe 43 de la Demande, préciser :
- a) Si ces gestes ont été subis par le Demandeur et, le cas échéant, dans quelle équipe et à quel moment;
 - b) Si ces gestes ont été subis par des coéquipiers, l'identité de ceux-ci, à quel moment ces gestes sont survenus et quelles équipes étaient concernées;
 - c) Pour le paragraphe a), l'identité du ou des capitaines;
 - d) Pour le paragraphe b), l'identité du ou des « *goon* »;
 - e) L'identité des entraîneurs visés par cette allégation.
16. Au paragraphe 44 de la Demande, préciser :
- a) Les séquelles dont le Demandeur aurait souffert.
17. Au paragraphe 46 de la Demande, préciser :
- a) La période mentionnée;
 - b) Une description des revenus générés par le Demandeur au cours de cette période;
 - c) Les sommes qu'il a dépensées pour ses dépendances alléguées.
18. Au paragraphe 51 de la Demande, préciser :
- a) Le moment où le Demandeur aurait réalisé que son passage dans la LHJMQ aurait été le déclencheur de plusieurs problèmes personnels;
 - b) Le contexte ou l'occasion où le Demandeur aurait fait un tel constat.
19. Au paragraphe 190 de la Demande, préciser :
- a) La ventilation des dommages pécuniaires réclamés afin de déterminer quelles sommes sont réclamées :
 - i) Pour la perte de productivité du Demandeur;

- ii) Pour la dilapidation du patrimoine du Demandeur;
- iii) À titre de déboursés passés et futurs.

ii. Le cas du membre A

- 20. Au paragraphe 57 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité du membre A et sa date de naissance;
 - b) La ou les années durant lesquelles il aurait joué dans la LHJMQ;
 - c) La ou les équipes pour lesquelles il aurait évolué, en précisant les années concernées;
 - d) L'âge du membre au moment où il aurait évolué au sein de ces équipes.
- 21. Au paragraphe 59 de la Demande, préciser :
 - a) Pour le paragraphe a), l'identité des deux ou trois joueurs seniors qui auraient commis les gestes allégués;
 - b) Pour le paragraphe b), l'identité des personnes qui auraient commis les gestes allégués;
 - c) Pour le paragraphe c), l'identité des personnes qui auraient commis les gestes allégués;
 - d) Pour le paragraphe d), l'identité des vétérans qui auraient commis les gestes allégués;
 - e) Pour le paragraphe e), l'identité de la personne propriétaire ou qui résidait dans cette maison à l'époque pertinente ou encore chez laquelle le Membre A croyait être à ce moment.
- 22. Au paragraphe 61 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité du gérant;
 - b) La façon dont ce gérant participait à ce « *climat de dégradation et de violence* ».
- 23. Au paragraphe 63 de la Demande, préciser :
 - a) L'identité du gérant et des membres du personnel de l'équipe;
 - b) L'identité de la ou les personnes qui apportaient l'alcool dans les vestiaires.

iii. Le cas du membre B

24. Au paragraphe 66 de la Demande, préciser :
- a) L'identité du membre B et sa date de naissance;
 - b) Les années précises où il aurait évolué dans la LHJMQ;
 - c) La ou les équipes dans lesquelles il aurait évolué, en précisant les années concernées.
25. Au paragraphe 67 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des vétérans impliqués dans chacun de ces événements;
 - b) L'identité de ces autres recrues qui auraient été victimes d'abus;
 - c) L'identité de la personne propriétaire ou qui résidait dans cette maison à l'époque pertinente ou encore chez laquelle le Membre B croyait être à ce moment.

iv. Le cas du membre C

26. Au paragraphe 73 de la Demande, préciser :
- a) L'identité du membre C et sa date de naissance;
 - b) Les années précises où il aurait évolué dans la LHJMQ;
 - c) La ou les équipes dans lesquelles il aurait évolué, en précisant les années concernées.
27. Au paragraphe 75 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des entraîneurs;
 - b) L'identité de l'entraîneur en chef ayant fait cette annonce.
28. Au paragraphe 76 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des joueurs seniors;
 - b) L'endroit public où a eu lieu cet événement.
29. Au paragraphe 77 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des autres recrues qui auraient subi l'événement mentionné.
30. Au paragraphe 78 de la Demande, préciser :

- a) L'identité de ce membre du personnel.
31. Au paragraphe 79 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ce membre du personnel;
 - b) L'identité des recrues qui auraient quitté la pièce en pleurant;
 - c) L'identité de la personne propriétaire ou qui résidait habituellement dans cette maison à l'époque pertinente ou encore chez quelle personne le Membre C croyait-il être à ce moment.
32. Au paragraphe 82 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des joueurs seniors;
 - b) Si le membre C a subi cet événement;
 - c) L'identité des recrues visées par cet événement;
33. Au paragraphe 83 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des joueurs senior;
 - b) L'identité des entraîneurs.
34. Au paragraphe 84 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ce joueur senior;
 - b) Si le membre C a subi cet événement;
35. Au paragraphe 86 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de l'entraîneur.
36. Au paragraphe 87 de la Demande, préciser :
- a) Les répercussions de ces événements allégués sur sa carrière dans le hockey;
 - b) Les répercussions de ces événements allégués sur sa vie personnelle.

v. Le cas du membre D

37. Au paragraphe 89 de la Demande, préciser :
- a) L'identité du membre D et sa date de naissance;
 - b) Les années précises où il aurait évolué dans la LHJMQ;

- c) La ou les équipes dans lesquelles il aurait évolué, en précisant les années concernées.
38. Au paragraphe 91 de la Demande, préciser :
- a) Les impacts de ces abus allégués sur le reste de sa vie.
39. Aux paragraphes 92 et 93 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des joueurs recrues qui auraient subi ces événements;
 - b) L'identité de ces joueurs vétérans qui auraient été impliqués dans ces événements.
40. Au paragraphe 94 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ces entraîneurs, soigneurs et préposés présents dans le vestiaire au moment de la conversation.
41. Au paragraphe 95 de la Demande, préciser :
- a) Pour le paragraphe a), l'identité de ces joueurs recrues et de ces joueurs vétérans;
 - b) Pour le paragraphe a), si le membre D a refusé ou non de participer à cet événement;
 - c) Pour le paragraphe c), l'identité du membre du personnel présent.
42. Au paragraphe 96 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ces joueurs recrues.
43. Au paragraphe 98 de la Demande, préciser :
- a) L'identité des vétérans qui auraient été impliqués dans ces événements.
44. Au paragraphe 99 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ces préposés de l'équipe présents.
- vi. Le cas du membre E**
45. Au paragraphe 109 de la Demande, préciser :
- a) L'identité du membre E et sa date de naissance;
 - b) Les années précises où il aurait évolué dans la LHJMQ;

- c) La ou les équipes dans lesquelles il aurait évolué, en précisant les années concernées.
 - d) L'âge du membre au moment où il a évolué au sein de ces équipes.
46. Au paragraphe 111 de la Demande, préciser :
- a) Les surnoms, insultes et injures dont il est question.
47. Au paragraphe 112 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ces autres recrues qui auraient subi cet événement
 - b) L'identité de la ou des personne(s) qui auraient contraint les recrues à demeurer dans la toilette de l'autobus.
48. Au paragraphe 116 de la Demande, préciser :
- a) L'identité de ces amis avec qui le membre aurait discuté de l'abus allégué;
 - b) Les équipes dans lesquelles évoluaient ces amis.
49. Au paragraphe 117 de la Demande, préciser :
- a) La manière dont le membre E serait toujours affecté par les abus qu'il aurait subis.

vii. La responsabilité de chaque défenderesse

50. Aux paragraphes 180 a. et d., préciser quels sont les faits permettant d'énoncer qu'il y aurait eu des abus **perpétrés, connus et tolérés** par toutes les équipes de la LHJMQ;
- i) Plus particulièrement, qu'en est-il à l'égard des défenderesses suivantes :
 - A) Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc.;
 - B) Club de hockey l'Océanic de Rimouski inc.;
 - C) Club de hockey Shawinigan inc.;
 - D) Club de hockey junior Armada (Armada de Blainville-Boisbriand);
 - E) Les Huskies de Rouyn-Noranda inc.;
 - F) Le Titan Acadie Bathurst (2013) inc.;

- G) Saint John Major Junior Hockey Club Limited (Sea Dogs de Saint John);
- H) Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited Partnership (Cape Breton Eagles Hockey Club);
- I) Halifax Mooseheads Hockey Club inc.;
- J) 8515182 Canada inc. (Islanders de Charlottetown).

- 51. Au paragraphe 180 c., qui sont les administrateurs et les agents des équipes défenderesses qui auraient été impliqués dans les abus et, le cas échéant, quelles étaient les équipes et la période visée par ces abus;
- 52. Au paragraphe 180 g., outre les précisions requises précédemment concernant le Demandeur et les membres A à E, préciser l'identité des entraîneurs des équipes défenderesses, de même que les employés de celles-ci, qui auraient été au courant des abus allégués;
- 53. Au paragraphe 180 h., quelles sont les réunions mentionnées entre la LHJMQ et la LCH, combien de ces réunions auraient eu lieu et quand.

II. Communication de documents

- 54. Les Défenderesses demandent la communication des documents suivants afin de leur permettre une défense pleine et entière;
- 55. Elles s'engagent à respecter la confidentialité de ces documents;
- 56. Aux paragraphes 24, 44, 45, 51 et 52 de la Demande, communiquer :
 - a) Les rapports médicaux ou thérapeutiques faisant état de ces problématiques chez le Demandeur (fragilité émotionnelle, anxiété, perte de confiance, consommation de drogue, problème de toxicomanie, dépendance au jeu, claustrophobie, agoraphobie, difficulté à se retrouver dans de grands groupes de personnes, autres séquelles mentionnées au paragraphe 44 à préciser).
- 57. Au paragraphe 46 de la Demande, communiquer :
 - a) Tout document confirmant le degré d'études complétées par le Demandeur;
 - b) Toutes les déclarations de revenus du Demandeur auprès de l'Agence de Revenu du Canada;
 - c) Toutes les déclarations de revenus du Demandeur auprès de Revenu Québec;

- d) Tous les relevés faisant état d'autres revenus, comme des prestations d'assistance sociale, que le Demandeur aurait reçus;

III. Demande en radiation d'allégations

- 58. Les Défenderesses demandent la radiation d'allégations et le retrait de certaines pièces non pertinentes, irrecevables ou inadmissibles en preuve;
- 59. Il s'agit des allégations contenues aux paragraphes 120 à 122, 125 à 129, 134 et 135, 141, 144, 154 et 182 et des pièces P-8, P-10, P-11, P-13, P-14 et P-19;
- 60. Cela étant, les Défenderesses ne renoncent pas à leur droit de soulever l'irrecevabilité d'autres moyens de preuve ultérieurement, selon l'utilisation qu'entend faire le Demandeur des autres pièces dénoncées;
- 61. Subsidiairement, si le Tribunal refusait de radier ces allégations et de retirer ces pièces, les Défenderesses demanderaient alors des précisions importantes sur plusieurs des faits allégués.

A. Les articles de journaux n'ont aucune pertinence et ne font pas preuve de leur contenu (par. 122, 125 à 129, 134 et 135)

- 62. Dans la section de sa procédure intitulée « *Des cas d'abus rapportés dans les médias* », le Demandeur allègue des allégations d'anciens joueurs de la LHJMQ au sujet d'abus qu'ils auraient subis ou vus lors de leur passage dans cette ligue et qui sont rapportés dans des articles de journaux;
- 63. Il s'agit d'articles de journaux récents datant, pour la plupart, entre février et avril 2023, soit dans la foulée du mandat initié par la *Commission de la culture et de l'éducation* (la « **Commission** ») sur ce sujet à l'hiver 2023, plus précisément :
 - a) L'extrait de l'article de journal en pièce P-7 rapportant les allégations d'un ancien joueur anonyme et l'allégation au paragraphe 122 qui y réfère ou les reproduit;
 - b) L'article de journal en pièce P-10 rapportant les allégations de Patrice Brisebois et les allégations contenues aux paragraphes 125 à 129 qui y réfèrent ou les reproduisent;
 - c) L'article de journal en pièce P-13 rapportant les allégations de Yanick Lehoux et les allégations contenues aux paragraphes 134 et 135 qui y réfèrent ou les reproduisent;
- 64. Il ne fait aucun doute, suivant la lecture des allégations et des pièces contenues dans cette section de sa procédure, que l'intention du Demandeur est de prouver la véracité des allégations citées dans ces articles afin d'établir le caractère systémique des comportements dénoncés en démontrant que « d'autres cas d'abus » sont survenus, voire qu'ils ne sont « que la pointe de l'iceberg »;

65. Or, contrairement au cas du Demandeur ou à ceux des membres A à E, il ne fait également aucun doute à la lecture de la Demande introductive d'instance, que les trois (3) personnes visées par ces articles ne sont pas des membres qui ont accepté de participer au litige et de « raconter leur histoire ». Il s'agit plutôt d'individus, pouvant à la limite être qualifié de « potentiels membres », ayant divulgué publiquement une infime partie des faits qui les concerneraient;
66. De plus, vu le caractère contemporain des articles de journaux utilisés, nulle autre intention ou utilité pertinente au litige ne peut être attachée à ces allégations que d'introduire par ouï-dire des faits inadmissibles selon l'article 2843 C.c.Q. Dit autrement, il n'existe aucune pertinence possible entre les questions en litige et l'existence ou la publication de ces propos au cours du premier trimestre de l'année 2023;
67. Alors que l'utilisation du ouï-dire peut, au stade de l'autorisation, permettre d'établir l'existence d'une cause défendable, les articles de journaux P-7, P-10 et P-13, de même que les allégations qui les résument (paragraphe 122, 125 à 129, 134 et 135) ne peuvent, au stade du procès collectif, être admis pour établir l'existence « d'autres cas d'abus » comme l'annonce pourtant le Demandeur;
68. Le maintien de ces allégations et de ces pièces au dossier, sans que les Défenderesses n'aient la possibilité de les soumettre à l'épreuve du contre-interrogatoire ou de l'examen préalable, est contraire aux principes sous-tendant notre système contradictoire et prive les Défenderesses du droit à une défense pleine et entière;
69. Enfin, il est dans l'intérêt de la justice et des parties de savoir, dès maintenant, si ces récits doivent ou non faire partie de l'enquête;
70. Subsidiairement, les Défenderesses demandent les précisions énumérées ci-après;
71. Au paragraphe 122, préciser :
 - a) L'identité de la personne citée dans la pièce P-7 et identifiée sous le prénom fictif « Luc »;
 - b) Les années au cours desquelles il a évolué au sein des Saguenéens de Chicoutimi;
 - c) L'identité des joueurs ayant commis les abus décrits;
 - d) L'identité des joueurs ayant été victimes de ces abus allégués.
72. Au paragraphe 128, préciser :
 - a) Quelles seraient les « expériences » vécues par M. Brisebois, autre(s) que la « hot box »;

- b) Quand ces autres « expériences » seraient survenues.
73. Au paragraphe 129, préciser :
- a) L'identité des entraîneurs dont il est fait mention;
 - b) L'identité des vétérans qui auraient commis ces gestes allégués envers les recrues.
74. Au paragraphe 134, préciser :
- a) Quels gestes d'intimidation et quels gestes dégradants M. Lehoux aurait subis;
 - b) Qui étaient les auteurs de ces gestes mentionnés.

B. Le résumé d'une entrevue qu'aurait donnée Gilles Lupien à la radio ne rencontre pas les conditions de l'article 2870 CcQ (par. 120 et 121)

75. Les allégations contenues aux paragraphes 120 et 121 réfèrent à une « nouvelle » publiée sur le site *danslescoulisses.com* rapportant des allégations formulées par M. Gilles Lupien lors d'une entrevue radiophonique au sujet de propos prétendument échangés avec le président de la LHJMQ près de 30 ans auparavant (pièce P-8);
76. Encore une fois, en raison de la facture de ces allégations et de leur contexte, il ne fait aucun doute que le Demandeur s'intéresse uniquement à la véracité des propos rapportés à la pièce P-8;
77. Les Défenderesses demandent la radiation de cette allégation et le retrait de la pièce P-8 puisque les faits allégués s'appuient sur une preuve par ouï-dire et que les conditions prévues à l'article 2870 C.c.Q. ne pourront jamais être rencontrées, s'agissant alors d'une situation claire d'irrecevabilité :
- a) Les Défenderesses ne contestent évidemment pas l'impossibilité de faire témoigner M. Gilles Lupien, aujourd'hui décédé;
 - b) La pièce P-8 ne peut rencontrer le critère de fiabilité prévu à l'article 2870 C.c.Q., notamment parce que :
 - i) La « dénonciation » rapportée serait survenue près de 30 ans auparavant et n'est donc pas contemporaine à l'entrevue radiophonique mentionnée dans cette pièce;
 - ii) Il n'est pas possible de vérifier l'étendue des déclarations attribuées à M. Lupien;
 - iii) De plus, l'article P-8 rapporte qu'une mésentente importante opposait M. Lupien au président de la LHJMQ;

- c) Il n'est pas possible de vérifier si les faits rapportés par M. Lupien étaient à sa connaissance personnelle.
- 78. Il est encore une fois dans l'intérêt de la justice et des parties de savoir, dès maintenant, si ces éléments doivent faire l'objet de l'enquête;
- 79. Subsidiairement, si cette allégation n'est pas radiée et la pièce P-8 n'est pas retirée, les Défenderesses n'ont d'autre choix que de demander les précisions suivantes au Demandeur, malgré les difficultés évidentes qu'elles comportent :
 - a) L'identité du joueur dont il est question;
 - b) Les dates auxquelles M. Lupien a reçu ses appels de plaintes;
 - c) La nature des plaintes reçues;
 - d) La date à laquelle il a passé un coup de fil au président de la ligue;
 - e) La teneur des propos échangés lors de ce coup de fil;
 - f) Les démarches entreprises par M. Lupien en conséquence de ce coup de fil et/ou des plaintes susmentionnées.

C. Des déclarations extrajudiciaires comportant des opinions sont inadmissibles si elles ne sont pas produites par leurs auteurs

- 80. Dans la section de sa procédure intitulée « *La reconnaissance du problème systémique des abus* », le Demandeur allègue, notamment, l'existence de deux (2) documents contenant des opinions de leurs auteurs et portant sur le sujet des abus dans le milieu du hockey, en l'occurrence la lettre P-15 et le rapport P-17;
- 81. Conformément à l'enseignement des tribunaux, les Défenderesses réservent leurs droits de s'opposer à la recevabilité ou à l'admissibilité de ces pièces lorsque le Demandeur aura précisé ses moyens de preuve;
- 82. À ce stade, il est permis de supposer, sans plus, que cette lettre (P-15) et ce rapport (P-17) contribueraient à « *contextualiser le litige et marquer le cours des événements* »¹;
- 83. Toutefois, de manière complémentaire à ce même enseignement, il est acquis que les opinions, les constatations et les conclusions des auteurs de tels documents, fondées sur leurs propres enquêtes et leurs expériences personnelles, ne peuvent constituer des faits pertinents pour les fins du présent litige²;

¹ *Ville de Montréal c. Simard-Beaudry Construction inc.*, 2019 QCCS 5322, par. 32.

² *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 4016, par. 66 : « Ainsi, la seule mention de l'existence de ces rapports qui traitent de certaines problématiques au sein des CHSLD ne constitue pas du oui-dire, bien que la véracité de leur contenu en soit ».

84. Or, par certaines allégations à sa procédure, le Demandeur ne se contente pas uniquement de contextualiser l'action collective et d'établir une chronologie des événements, il cherche plutôt à présenter les opinions et les conclusions contenues dans ces documents comme des éléments véridiques répondant aux questions ici en litige, ce qui est clairement irrecevable ou inadmissible;
85. Il en est ainsi des paragraphes 141 et 145 de la Demande qui reproduisent le contenu des opinions des auteurs des pièces P-15 et P-17 dans l'objectif apparent de répondre aux questions en litige. Les défenderesses sont donc bien fondées de demander leur radiation;
86. Il en est de même du paragraphe 182 de la Demande où le Demandeur reproduit là encore les opinions des auteurs du rapport P-17 afin de combler des allégations de reproches généraux adressés à l'égard des politiques et des programmes mis en place par les Défenderesses, au fil du temps;
87. La présente demande de radiation met en relief la question de l'inadmissibilité des opinions et des conclusions tirées par les auteurs des pièces P-15 et P-17, laquelle s'avère utile et nécessaire dès ce stade des procédures, car elle conditionne évidemment le traitement des prochaines étapes relatives à la mise en état du dossier.

D. La prohibition du ouï-dire et les privilèges parlementaire et relatif au règlement

88. Dans les sections de sa Demande intitulées « *Des cas d'abus rapportés dans les médias* » et « *La reconnaissance du problème systémique des abus* », le Demandeur allègue des articles de journaux en pièces P-11 et P-14 afin de faire la preuve de leur contenu, ce qui constitue du ouï-dire inadmissible;
89. Il est impossible de soutenir que la simple existence ou la connaissance par les Défenderesses de ces articles de journaux aient une quelconque utilité ou pertinence quant aux questions en litige, notamment en raison de leurs dates de parution largement postérieures aux événements en litige;
90. Au contraire, les allégations qui y réfèrent, contenues aux paragraphes 130, 131, 152 et 153, ainsi que le titre des sections dans lesquelles elles se trouvent, ne laissent aucun doute quant au fait que le Demandeur les introduit en preuve pour démontrer leur véracité et leur contenu;
91. Pour ce seul motif, les pièces P-11 et P-14 doivent être retirées. Mais il y a plus;
92. En effet, en plus de constituer du ouï-dire inadmissible, ces articles relatent des propos dont l'admissibilité en preuve est, sans équivoque, mal fondée;
93. D'abord, les pièces P-11 et P-14 contiennent des extraits du témoignage rendu par M. Gilles Courteau, représentant de la LHJMQ, devant la Commission;

94. Or, M. Courteau bénéficie de l'immunité parlementaire quant aux déclarations qu'il a faites devant la Commission, de sorte qu'il ne pourra en aucun cas être confronté à ces déclarations dans le cadre de la présente instance;
95. Mais il y a plus : les faits rapportés dans l'article de journal P-11, provenant d'un témoignage de M. Courteau en Commission, sont également couverts par la confidentialité et le privilège relatifs aux règlements des litiges;
96. Bien que M. Courteau ait tenté d'obtenir une garantie de confidentialité dans le contexte de son témoignage, un des parlementaires l'a intimé de répondre, en lui rappelant qu'il était sous serment, tel qu'il appert des extraits des débats parlementaires du 22 février 2023 en pièce R-1, communiqués pour les seules fins de la présente demande et sous le couvert des privilèges applicables;
97. Quant à l'article en pièce P-14, il ne contient essentiellement que la thèse du journaliste quant aux motivations derrière la démission de M. Courteau, celle-ci s'appuyant principalement sur le témoignage de ce dernier devant la Commission;
98. Malgré cette superposition d'obstacles à l'admissibilité des faits en question, le Demandeur les allègue aux paragraphes 130, 131, 152 et 153 afin de tenter de démontrer que d'autres cas d'abus que ceux rapportés par les membres A à E existent et que les Défenderesses étaient au courant;
99. Enfin, la tentative du Demandeur d'introduire en pièce P-19 le « mémoire » déposé par la LHJMQ à la Commission est en contradiction flagrante avec le respect du privilège parlementaire;
100. Les Défenderesses demandent donc de retirer du dossier les pièces P-11, P-14 et P-19 et de radier les allégations y faisant référence;
101. Il est dans l'intérêt de la justice et des parties d'éliminer dès maintenant ces éléments clairement inadmissibles, sans aucune pertinence et qui ne feront qu'alourdir inutilement l'enquête des parties et le déroulement de la présente instance par des débats sur des objections à la preuve bien fondées, prévisibles et évitables.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER au Demandeur de fournir aux Défenderesses les précisions demandées relativement aux allégations contenues aux paragraphes 21 à 23, 26, 29, 30, 37, 38, 40, 43, 44, 46, 51, 57, 59, 61, 63, 66, 67, 73, 75 à 79, 82 à 84, 86, 87, 89, 91 à 96, 98, 99, 109, 111, 112, 116, 117, 180 a) et d) et 190, dans les 30 jours du jugement à intervenir;

RENDRE, s'il y a lieu, toute ordonnance de confidentialité qui serait jugée nécessaire afin de mettre en œuvre l'ordonnance précédente;

RADIER les paragraphes 120 à 122, 125 à 129, 134 et 135, 141, 144, 154 et 182 de la Demande;

ORDONNER au Demandeur de produire une Demande introductive d'instance modifiée où seront radiés les paragraphes 120 à 122, 125 à 129, 134 et 135, 141, 144, 154 et 182 de la Demande;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER au Demandeur de fournir aux Défenderesses les précisions demandées aux allégations contenues aux paragraphes 122, 128, 129 et 134 de la Demande;

ORDONNER au Demandeur de produire une Demande introductive d'instance modifiée où seront biffés aux paragraphes qui y réfèrent les mots « tel qu'il appert de(s) pièce(s) » P-8, P-10, P-11, P-13, P-14 et P-19;

ORDONNER au Demandeur de communiquer aux Défenderesses les documents suivants, au plus tard 60 jours après le jugement à intervenir :

- a) Les rapports médicaux ou thérapeutiques faisant état de ces problématiques chez le Demandeur (fragilité émotionnelle, anxiété, perte de confiance, consommation de drogue, problème de toxicomanie, dépendance au jeu, claustrophobie, agoraphobie, difficulté à se retrouver dans de grands groupes de personnes, autres séquelles mentionnées au paragraphe 44 à préciser);
- b) Tout document confirmant le degré d'études complétées par le Demandeur;
- c) Toutes les déclarations de revenus du Demandeur auprès de l'Agence de Revenu du Canada;
- d) Toutes les déclarations de revenus du Demandeur auprès de Revenu Québec;
- e) Tous les relevés faisant état d'autres revenus, comme des prestations d'assistance sociale, que le Demandeur aurait reçus;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, ce 12 novembre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

M^e Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

M^e Valérie Deshaye

Téléphone : +1 418 640 2038

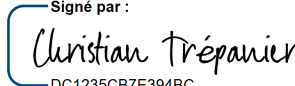
Courriel : vdeshaye@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Christian Trépanier, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au 365, rue Abraham-Martin, bureau 600, Québec (Québec) G1K 8N1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Défenderesses en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :

DC1235CB7E394BC...
Christian Trépanier

Affirmé solennellement devant moi, par
moyen technologique (Microsoft TEAMS),

à Québec, ce 12 novembre 2024

DocuSigned by:

Julien Toppan



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

M^e David Stollow | dstollow@kklex.com
M^e Robert Kugler | rkugler@kklex.com
M^e Claudia Giroux | cgiroux@kklex.com

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec), H3B 2A7
Téléphone : 514-360-8867

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses pour précisions, radiation et communication de documents* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Jacques G. Bouchard j.c.s, responsable de la gestion de la présente action collective, siégeant en son cabinet le 10 décembre 2024, à 9 heures ou aussitôt que conseil pourra être entendu au Palais de justice de Québec, sis au 300 boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 12 novembre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011
Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036
Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Valérie Deshayé

Téléphone : +1 418 640 2038
Courriel : vdeshaye@fasken.com

200-06-000258-239

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Chambre des actions collectives

CARL LATULIPPE

Demandeur

C.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY et al.

Défendeurs

BF1347

**DEMANDE DE PRÉCISIONS, RADIATION
ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

(art. 169 al. 2 C.p.c.)

ORIGINAL

Casier de Cour : 133

N/réf : 335826.00001

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

M^e Christian Trépanier

ctrepanier@fasken.com

Tél. +1 418 640 2011

Fax. +1 418 647 2455

[Accueil](#) > [Travaux parlementaires](#) > [Travaux des commissions](#) > Journal des débats
de la Commission de la culture et de l'éducation

Journal des débats de la Commission de la culture et de l'éducation

Version préliminaire

[Retour à la liste des séances du Journal des débats](#)

43^e législature, 1^{re} session (début : 29 novembre 2022)

Cette version du Journal des débats est une version préliminaire : elle peut donc contenir des erreurs. La version définitive du Journal, en texte continu avec table des matières, est publiée dans un délai moyen de 2 ans suivant la date de la séance.

[Pour en savoir plus sur le Journal des débats et ses différentes versions](#)

Le mercredi 22 février 2023 - Vol. 47 N° 2

Mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports

[Aller directement au contenu du Journal des débats](#)

Heures

- 11 h
 - 11 h 30
 - 12 h
 - 12 h 30
 - 13 h
 - 15 h
 - 15 h 30
 - 16 h
 - 16 h 30
 - 17 h
-

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt-six minutes)

Le Président (M. Fortin) : Bonjour. Bonjour, tout le monde. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de la culture et de l'éducation ouverte.

La commission est réunie aujourd'hui pour procéder aux consultations particulières, aux auditions publiques dans le cadre du mandat d'initiative portant sur les révélations de violence...

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : ...lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports.

Avant de commencer nos échanges, puisque nous sommes quelques minutes en retard, est-ce que nous avons un consentement de la part de tous pour aller au-delà de 13 heures?

Des voix : Consentement.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Merci. Merci à vous tous. M. le secrétaire, est-ce qu'il y a des remplacements pour la séance d'aujourd'hui?

Le Secrétaire : Oui, M. le Président. Mme Setlakwe (Mont-Royal—Outremont) est remplacée par M. Ciccone (Marquette) et Mme Ghazal (Mercier) est remplacée par M. Marissal (Rosemont).

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Très bien. Nous allons commencer aujourd'hui avec les remarques préliminaires...

M. Ciccone : M. le Président?

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Oui, M. le député.

M. Ciccone : J'aimerais déposer un avis, s'il vous plaît.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Pardon?

1cic J'aimerais déposer un avis, s'il vous plaît, si vous le permettez.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Un avis? Oui, bien sûr.

M. Ciccone : Par souci de transparence, j'aimerais informer la commission que je connais personnellement le commissaire de la ligue junior majeur du Québec depuis plus de 25 ans, également les autres membres qui l'accompagnent. J'ai siégé sur le comité anti-violence de la ministre Courchesne en 2008. À la demande du

commissaire de la ligue junior majeur du Québec, j'ai également siégé sur le comité de développement de la Ligue de hockey junior majeur du Québec. J'ai déjà été rémunéré par la ligue junior majeur du Québec pour avoir été l'instructeur en chef d'un club midget espoir. J'ai un avis verbal de la Commissaire à l'éthique qui m'autorise à être présent durant les auditions quand nous recevrons la ligue junior majeur du Québec et la Ligue canadienne de hockey. Je recevrai un avis écrit incessamment que je déposerai.

Et également, M. le Président, j'aimerais que, selon l'article 52, annexe II, de nos règlements de l'Assemblée nationale pour les commissions parlementaires, que le ou les représentants de la ligue junior majeur du Québec prêtent serment, s'il vous plaît.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Très bien. L'ensemble des représentants?

M. Ciccone : Oui, s'il vous plaît.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Très bien, M. le député, puis on va attendre votre déclaration écrite de la Commissaire à l'éthique qui sera transmise à l'ensemble des membres, là, au moment où vous la déposerez.

Je disais justement que, ce matin, nous allons entendre la Ligue de hockey junior majeur du Québec et la Ligue canadienne de hockey. Puisqu'il y a une demande pour que les témoins soient assermentés, M. le secrétaire, est-ce que vous pourriez procéder à l'assermentation des témoins? Je vous demande, oui, je vous demande de vous lever et de déclarer à voix haute le texte qui vous a été transmis.

M. Lavallée (Martin) : Alors, je, Martin Lavallée, déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

M. Courteau (Gilles) : Je, Gilles Courteau, déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

Mme Llorens (Natacha) : Je, Natacha Llorens, déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Très bien. Je vous remercie. Sachez que vous bénéficiez donc de l'immunité parlementaire pour votre témoignage. Alors, puisqu'il a été convenu de la part de l'ensemble des partis de procéder à des remarques préliminaires d'une durée de deux minutes, deux minutes par intervenant, je cède la parole au député de Beauce-Sud.

[...]

Madame Llorens, vous dites que c'est vous qui répondez au téléphone, ce pour quoi on tombe sur un répondeur aujourd'hui, c'est parce que vous êtes ici. Mais, si c'est vous qui répondez au téléphone, vous êtes une employée de la Ligue depuis 2008, vous êtes payée par la Ligue, où est-ce qu'elle est, l'indépendance, dans le traitement de la plainte? Puisque vous nous dites, dans votre politique ici, que vous allez décider si on donne suite à la plainte. Là, on n'a pas un bras de distance, là, on a à peine un petit doigt, là, puis je pense que, le petit doigt, il est même amputé ici, là. Où est-ce qu'elle est, l'indépendance, dans le traitement de la plainte? Vous demandez aux joueurs de vous appeler, vous êtes la Ligue, vous êtes une figure de la ligue.

Mme Llorens (Natacha) : Je comprends, mais que je suis quand même sous le couvert de la confidentialité quand les joueurs m'appellent. Donc, je traite... Quand je reçois une plainte, évidemment, il y a des choses qui doivent être vérifiées, donc je prends le temps d'analyser la situation au départ. Puis, après, la plainte, évidemment, va suivre son chemin, là, dépendamment de la plainte. Parce que là, on parle d'initiations, mais ça peut être une plainte qu'il ne s'entend pas avec son coach où Il y a de l'intimidation de la part d'un joueur, donc, tu sais, il y a des niveaux justement de plaintes qu'on va considérer, puis soit que ça peut être la médiation qui va se faire ou il y a des mesures qui vont être prises soit envers l'entraîneur ou soit envers un autre joueur ou un autre membre du personnel de l'équipe.

M. Marissal : On ne parle pas d'un coach qui n'est pas fin, là...

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Je vous remercie, monsieur le député. Je suis désolé, votre période d'échange est terminée. M. le député de Matane-Matapédia, même allocation de temps.

M. Bérubé : Merci, M. le Président, monsieur Courteau, les gens qui vous accompagnent. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous n'avez jamais indemnisé quelqu'un hors cours pour... lié à une initiation, est-ce que ça a déjà été fait dans d'autres cas?

M. Courteau (Gilles) : Oui.

M. Bérubé : Lesquels?

M. Courteau (Gilles) : Pardon?

M. Bérubé : Lesquels?

M. Courteau (Gilles) : C'est dans le cas d'un joueur avec un entraîneur.

M. Bérubé : Voilà. M. le Président, je suggère à la commission que c'est la pointe de l'iceberg. Les relations entre les coachs et les joueurs, c'est un enjeu qui dure tout au long de l'année, pas seulement dans le cas d'une initiation, alors je veux porter ça à l'attention de la commission.

Pouvez-vous indiquer quelle était la nature de cette entente? Qu'est-ce qui avait été... Qu'est-ce qui a été révélé et pourquoi la ligue a cru bon indemniser quelqu'un?

M. Courteau (Gilles) : C'est l'entraîneur qui avait un langage verbal inapproprié envers le joueur, qui... Le joueur avait de la difficulté avec ce comportement-là. Puis, le joueur, plusieurs années plus tard, a contacté Madame Llorens, puis, par la suite, on a intervenu auprès du joueur à cet effet-là.

M. Bérubé : très bien, très bien. En quelle année c'est survenu?

M. Courteau (Gilles) : De mémoire, là, je ne me souviens pas, là, en quelle année que ça aurait pu survenir, mais je me souviens que c'étaient plusieurs années. Ce que je peux vous dire, c'est plusieurs années plus tard, après que...

M. Bérubé : ...nous révéler... Pouvez-vous nous révéler l'équipe qui est visée?

M. Courteau (Gilles) : Oui. Un moment, on est sous la confidentialité, là, par rapport...

M. Bérubé : Vous êtes aussi sous serment, M. Courteau.

M. Courteau (Gilles) : O.K. Alors, de... Excusez, vous pouvez répondre votre question?

M. Bérubé : Quelle équipe était visée par cet arrangement hors cour?

M. Courteau (Gilles) : Les Foreurs de Val-d'Or.

M. Bérubé : Les Foreurs de Val-d'Or? Très bien. Vous avez indiqué au micro de Paul Arcand qu'à votre connaissance il n'y avait jamais eu de cas, mais il y a le cas de jeunes recrues qui devaient se promener avec un biscuit dans l'anus et courir nues. Vous connaissez le nom de l'équipe. Laquelle?

M. Courteau (Gilles) : Je ne connais pas le nom de l'équipe.

M. Bérubé : On vous a seulement indiqué que c'est arrivé dans une des équipes de la ligue?

M. Courteau (Gilles) : Oui. Je ne connais pas le nom de l'équipe. Ce que je connais, c'est qu'il a été porté à notre attention que, ça, cette situation-là est survenue. Mais je ne connais pas le nom de l'équipe spécifiquement.

M. Bérubé : Très bien. Je suggère également que l'enjeu des relations - j'y reviens - entre les entraîneurs et les joueurs est un enjeu extrêmement important qui n'a pas fait l'objet de l'attention de la commission jusqu'à maintenant. Mais ça peut être dur pour un joueur, pendant toute une saison, de subir également non seulement les propos des joueurs, mais des entraîneurs. On a eu un cas récemment dans le midget AAA, les Élite de Jonquière, il y a eu une conférence ce matin. C'est un enjeu qui est important.

Nous, on a une amicale des anciens parlementaires. Je suggère que vous ayez une amicale des anciens entraîneurs de la Ligue de hockey junior majeur du Québec et qu'ils se réunissent pour échanger sur des enjeux de cette nature-là. Et, à bien des égards, les entraîneurs sont au courant d'initiations qui ont eu lieu dans le fond de l'autobus, par exemple, comme les capitaines des équipes. Alors, j'espère que cette commission va permettre d'en apprendre plus, mais peut-être qu'il n'y a pas plus non plus.

Alors, nous prenons votre parole, vous le faites sous serment, vous participez à la commission. Mais ce que vous venez de nous révéler sur un règlement hors cour impliquant un entraîneur des Foreurs de Val-d'Or est un enjeu important, et j'aimerais qu'on élargisse notre réflexion à la relation entre les entraîneurs et les joueurs de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et je vous remercie, M. le Président.

Le Président (M. Fortin) : Merci... Merci, M. le député. Nous en prenons bonne note. Je vous remercie, M. Courteau, M. Lavallée, Mme Llorens, pour votre contribution aux travaux de la commission.

On va suspendre les travaux quelques minutes pour permettre aux gens de la Ligue canadienne de hockey de s'installer. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 18)

(Reprise à 12 h 25)

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : La commission reprend ses échanges. Et je veux souhaiter la bienvenue aux représentants de la Ligue canadienne de hockey, sous la présidence de Monsieur Dan MacKenzie, qui est avec nous aujourd'hui. M. MacKenzie, bienvenue à la commission. On va commencer avec votre prise de

[...]

M. Labeau (Fabrice) : Je ne vais pas pouvoir aller dans les détails, forcément à cause de la confidentialité, mais je pense ce que ça illustre, tout ça, c'est un peu ce que je disais auparavant dans certaines de mes réponses, on n'a pas... on ne veut pas forcer un individu ou une individu à faire une plainte, et donc c'est possible qu'effectivement, il se passe quelque chose, une personne décide de ne pas faire de plainte, mais revienne plus tard. Donc, ça, c'est tout à fait possible, et puis on est ouvert à ça parce que ça fait partie des principes qu'on suit beaucoup, en particulier, c'est les bonnes pratiques en termes de violence à caractère sexuel, c'est de laisser les victimes choisir leur chemin et simplement leur donner les possibilités. Donc, c'est tout à fait possible que des choses comme ça arrive, et puis je dirais même aujourd'hui, on pourrait voir un cas dans ce style-là où il n'y a pas de plainte qui se fait à un moment, puis un an ou deux ans plus tard, ça revient, puis... c'est dans les possibilités, et il faut qu'on accepte ça.

M. Marissal : Je vous remercie beaucoup. Merci de votre présence. Merci.

Le Président (M. Fortin, Pontiac) : Merci. Merci, Pr Labeau pour votre présence, votre perspective, votre expérience. J'en profite pour remercier l'ensemble des gens qui se sont présentés en commission et les parlementaires pour la bonne tenue de la séance d'aujourd'hui. Je vous rappelle qu'on a une séance demain matin à 7 h 30 pour discuter de la suite des choses. Et compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux jusqu'à demain matin 7 h 30.

(Fin de la séance à 17 h 26)

[Haut de la page](#)

Document(s) associé(s) à la séance

- [Vidéo/Audio](#)

200-06-000258-239

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Chambre des actions collectives

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY et al.

Défendeurs

BF1347

PIÈCE R-1

ORIGINAL

Casier de Cour : 133

N/réf : 335826.00001

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

M^e Christian Trépanier

ctrepanier@fasken.com

Tél. +1 418 640 2011

Fax. +1 418 647 2455

Chantal Kelly

De: Chantal Kelly
Envoyé: 13 novembre 2024 10:06
À: David Stollow; Me Robert Kugler; Me Claudia Giroux
Cc: Christian Trépanier; Mathieu Leblanc-Gagnon; Valérie Deshaye
Objet: Notification - Carl Latulippe c. Ligue canadienne de hockey et al. - 200-06-000258-239 - Notre réf. : 335826.00001
Pièces jointes: 309984975_v(1)_Demande de précisions radiation et communication.pdf; 310007360_v(1)_Pièce R-1 - Extrait - Journal des débats; 310007360_v(1)_Pièce R-1 - Extrait - Journal des débats de la Commission de la culture et de l'éducation.pdf

Suivi:

Destinataire

David Stollow

Me Robert Kugler

Me Claudia Giroux

Christian Trépanier

Mathieu Leblanc-Gagnon

Valérie Deshaye

NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Art. 133 - 134 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01)

Parties : Carl Latulippe c. Ligue canadienne de hockey et al.
Cour : Cour supérieure
District judiciaire : Québec
Localité : Québec
Numéro de Cour : 200-06-000258-239

Expéditeur :	Christian Trépanier +1 418 640 2011 ctrepanier@fasken.com Notre réf. : 335826.00001	Fasken Martineau DuMoulin 365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1 Télécopieur : +1 418 647 2455
---------------------	--	---

Destinataire(s) :		
Me David Stollow	Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.	dstollow@kklex.com
Me Robert Kugler	Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.	rkugler@kklex.com
Me Claudia Giroux	Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.	cgiroux@kklex.com

Document(s) notifié(s) :

Titre du document	Type	Nb pages
Demande pour précisions, radiation et communication de documents	PDF	20
Pièce R-1	PDF	11

Veuillez communiquer avec l'expéditeur en cas de difficultés techniques avec les documents.

Chantal Kelly

Adjointe juridique de Me Dave Robitaille, Me Steven Brassard, Me Valérie Deshayé et Me Alexandra Lemelin

T +1 418 204 8973 | ckelly@fasken.com

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

This email contains privileged or confidential information and is intended only for the named recipients. If you have received this email in error or are not a named recipient, please notify the sender and destroy the email. A detailed statement of the terms of use can be found at the following address: <https://www.fasken.com/en/terms-of-use-email/>.

Ce message contient des renseignements confidentiels ou privilégiés et est destiné seulement à la personne à qui il est adressé. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, S.V.P. le retourner à l'expéditeur et le détruire. Une version détaillée des modalités et conditions d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante : <https://www.fasken.com/fr/terms-of-use-email/>.